CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.728 du 10 octobre 2014

A. 212.067/VIII-9176

En cause : **VAN LAERE** Pierre,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue Antoine Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

la ville de Châtelet, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014 par Pierre VAN LAERE tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision écrite du 27/01/2014 et notifiée en date du 30/01/2014 du Conseil communal de la Ville de CHATELET";

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par Pierre VAN LAERE tendant à la suspension de l'exécution et à l'annulation de cette même décision;

Vu l'arrêt n° 228.571 du 30 septembre 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 9 octobre 2014;

Vu la lettre du 8 octobre 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Entendu en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Pierre COETSIER, loco M^es^ Jean-Claude DERZELLE et Anita FORMICA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 8 octobre 2014, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'État que son client souhaitait se désister de "la requête d'extrême urgence du 2 octobre 2014"; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement de la demande de suspension d'extrême d'urgence est décrété.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^er^, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre des référés, le dix octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.